

and Transmission Line, dont les canalisations passent par les États-Unis et reviennent dans le Sud de l'Ontario, elle aurait eu suffisamment de fonds, provenant de ses affaires, pour fournir au moins une partie de l'argent nécessaire à la construction de cet embranchement. Elle n'aurait pas été obligée de recueillir ces capitaux. En parcourant la loi qui constituait cette compagnie, j'ai constaté, chose intéressante, qu'elle jouit de certains des pouvoirs qui étaient accordés avant la mise en vigueur de la loi sur l'Office national de l'énergie. Je remarque que l'article 5 de la loi initiale, qui n'a pas été modifié, est rédigé en ces termes:

La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose toute législation générale sur les pipe-lines destinés à la transmission et au transport du gaz ou du pétrole ou de tout produit liquide ou gazeux ou de tout sous-produit, édictée par le Parlement.

Un article de ce genre se révélerait avantageux, je pense, dans certains de nos autres bills concernant les pipe-lines. Quant à la disposition du bill qui permettrait à la Trans-Canada d'aménager son réseau de communications, nous constatons que le parrain du bill est prêt à présenter un amendement qui imposera une limite aux activités de cette société. Ce secteur de la compagnie tombera donc sous la juridiction de l'Office national de l'énergie qui en assumera le contrôle.

On pourrait en dire bien davantage sur cette compagnie et sur son exploitation dans le passé, mais on n'en ferait pas surtout des éloges. Je crois cependant que tous les Canadiens sont d'avis qu'il faudrait aménager la dérivation du pipe-line afin que les travaux à la tête des Lacs et dans la région de Sault Sainte-Marie puissent être entrepris aussitôt que possible. Ces installations s'imposent à l'heure actuelle. Tous ceux qui s'intéressent au jumelage de cette ligne, selon l'expression courante, se rendent compte j'en suis sûr qu'une grande quantité de gaz sera fournie au Sud de l'Ontario.

Avec ces commentaires, je suis à contre-cœur de l'opinion que, dans l'intérêt du progrès de cette société, la recapitalisation devrait être entreprise aussitôt que possible. J'exprime l'espoir que la société, dans cette recapitalisation, réussisse dans ses efforts pour conserver la propriété canadienne et le contrôle canadien.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

[M. Peters.]

Sur l'article 3—1951 *chapitre 92, abrogation*.

**M. Olson:** J'ai un amendement à proposer relativement à l'article 3, qui serait amendé comme il suit:

L'article 3 du bill n° S-26 est amendé par l'insertion des termes «pour les fins de son entreprise» à la ligne 4 de la page 4, immédiatement après les mots «entre stations» et par l'insertion des mêmes termes à la ligne 11 de la page 4, immédiatement après les mots «entre stations».

• (6.10 p.m.)

**M. le président:** Je devrais peut-être signaler au comité qu'un autre député à la place du député de Medicine Hat devrait proposer cet amendement.

**M. Reid:** Je le proposerai, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président:** L'article 3 modifié est-il adopté?

**M. Germa:** Monsieur le président, j'aimerais demander au parrain du projet de loi pourquoi on a modifié légèrement le libellé à la ligne 39 qui est ainsi conçu:

... à condition que le ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz ou du pétrole...

et ainsi de suite. Le libellé diffère de celui dans la version primitive qui est rédigé en ces termes:

... à condition que le ou les pipe-lines principaux, pour la transmission et le transport du gaz ou du pétrole, soient entièrement situés au Canada;

Le député pourrait-il expliquer la raison de ce changement dans le libellé de l'article 3?

**M. Olson:** Monsieur le président, je n'ai pas très bien suivi le député. Quel est le mot ou les mots qui ont été changés? Je n'ai pas encore trouvé le libellé précédent.

**M. Germa:** Cela commence à la 29<sup>e</sup> ligne de la version anglaise par le mot «provided». Le libellé de la loi initiale était:

... provided that the main transportation of gas or oil shall be located entirely within Canada...

Voici comment se lit maintenant l'article:

... provided that the main pipe line or lines, either for the transmission and transportation of gas or oil shall be located entirely within Canada...

Les mots «pipe line or lines» n'étaient pas dans le texte original de la loi.

**M. Olson:** La seule façon dont je puis expliquer cela, monsieur le président, c'est que la compagnie s'est engagée à construire le ou les pipe-lines principaux au Canada. Lorsque le projet de loi sera adopté et la